

## Page d'accueil

### Décision DCC 01-020 du 16 mai 2001

BARA Franck

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Détention d'un citoyen
3. Conformité à la Constitution

*Il ressort des dispositions de l'article 25 de la Constitution, que la liberté d'aller de venir est un droit fondamental auquel nul ne peut porter atteinte sans autorisation expresse de la loi.*

*La détention d'un citoyen à la prison civile dans le cadre d'une procédure judiciaire ne viole pas la Constitution.*

#### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 23 janvier 1997 enregistrée à son Secrétariat le 31 janvier 1997 sous le numéro 0202, par laquelle Monsieur Franck Bara demande à la Haute Juridiction de « faire valoir son droit à la liberté »;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis Hountondji en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que Monsieur Franck Bara expose qu'il fait l'objet d'une détention préventive à la prison civile de Cotonou depuis le 16 janvier 1997 pour faux et usage de faux ; qu'il affirme qu'il n'y a pas "de preuves concrètes pouvant étayer les chefs d'accusations portés" contre sa personne ; qu'il demande, sur la base des articles 18 alinéa 2 et 25 de la Constitution, de faire valoir son droit à la liberté ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 18 alinéa 2 de la Constitution, « *Nul n'a le droit d'empêcher un détenu ou un prévenu de se faire examiner par un médecin de son choix* » ; que le recours de Monsieur Franck Bara n'indique pas expressément qu'il a été empêché de se faire examiner par un médecin de son choix ; que les différentes mesures d'instruction diligentées auprès de l'intéressé aux fins de lui faire préciser en quoi les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de la Constitution ont été violées, sont restées sans réponse ; que, dès lors, le moyen tiré de la violation de l'article 18 alinéa 2 précité est inopérant ;

**Considérant** que la Constitution en son article 25 dispose : « *L'Etat reconnaît et garantit dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir...* »; que cette liberté est un **droit fondamental de la personne** humaine et nul ne peut y porter atteinte sans autorisation expresse de la loi ;

**Considérant** qu'il ressort de la réponse du Procureur de la République, que Monsieur Franck Bara a été déféré au Parquet de Cotonou le 17 janvier 1997 par le Commissariat Spécial du Port Autonome de Cotonou pour faux et usage de faux et placé sous mandat de dépôt le même jour ; qu'il a bénéficié, le 29 décembre 1997, d'une mise en liberté provisoire sous cautionnement ; qu'il appert que l'intéressé a été détenu dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'en conséquence, le moyen tiré de la violation de la liberté d'aller et venir ne saurait prospérer ;

### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** Le moyen tiré de la violation de l'article 18 alinéa 2 de la Constitution est inopérant.

**Article 2** La détention de Monsieur Franck Bara à la prison civile de Cotonou dans le cadre d'une procédure judiciaire ne viole pas la Constitution.

**Article 3** La présente décision sera notifiée à Monsieur Franck Bara et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les quatre août mil neuf cent quatre vingt dix-neuf, neuf et seize mai deux mille un ;

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-Président
	Maurice Glele Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Prof. Alexis Hountondji**

**Conceptia D. Ouinsou**